

Annexe III à l'article R. 243-1

Clauses-types applicables aux contrats collectifs de responsabilité souscrits pour le compte de plusieurs personnes assujetties à l'obligation d'assurance de responsabilité civile mentionnée aux articles Lp. 241-1 et Lp. 241-2 en complément des contrats individuels garantissant la responsabilité décennale de chacune de ces personnes

Créée par la délibération n° 409 du 18 mars 2019 – Art. 1^{er}

1 Nature de la garantie

Le contrat se rapporte à un ouvrage, désigné aux conditions particulières, dont le coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage est supérieur à un milliard huit cents millions (1 800 000 000) de francs CFP. Il garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel les assurés, désignés aux conditions particulières, ont contribué ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article Lp. 243-1 du présent code, lorsque la responsabilité de l'un ou plusieurs des assurés est engagée sur le fondement de la présomption établie par l'article Lp. 1792 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie à propos de travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité.

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

2 Montant de la garantie

Dans le cas des travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation, le montant de garantie prévu par le contrat collectif de responsabilité décennale ne peut être inférieur au coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage ou à dix-huit milliards (18 000 000 000) de francs CFP si le coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage excède ce montant.

Les conditions particulières précisent les modalités de reconstitution de la garantie après sinistre.

Dans le cas des travaux de construction destinés à l'habitation, le montant de garantie prévu par le contrat collectif de responsabilité décennale ne peut être inférieur au coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article Lp. 243-1 du présent code. En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Cette garantie est revalorisée selon les modalités prévues aux conditions particulières, pour tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

Annexes

Mise à jour le 02/04/2019

3 Fonctionnement de la garantie

Les plafonds de garantie des contrats d'assurance individuels de chaque assuré ou franchises du contrat collectif de responsabilité décennale sont de :

- un milliard deux cents millions (1 200 000 000) de francs CFP pour la catégorie des traitants directs dont les marchés de travaux concernent les fondations, la maçonnerie, la charpente, la structure, le gros-œuvre,
- sept-cent vingt millions (720 000 000) de francs CFP pour la catégorie des autres traitants directs,
- trois-cent soixante millions (360 000 000) de francs CFP pour la catégorie des traitants non réalisateurs (Architecte, maître d'œuvre, bureau d'étude, contrôleur technique agréé, constructeur non réalisateur...).

Ces montants s'entendent par sinistre.

Ces montants constituent :

- la franchise absolue pour le contrat collectif de responsabilité décennale,
- les plafonds de garantie des contrats d'assurance individuels, y compris ceux de leurs sous-traitants au titre du contrat collectif de responsabilité décennale.

La franchise du contrat collectif de responsabilité décennale est identique pour les traitants directs d'une même catégorie et unique pour un traitant et ses sous-traitants de tous rangs.

Les plafonds de garantie des contrats d'assurance individuels fixés par le contrat collectif de responsabilité décennale s'apprécient par marché de travaux.

Pour un marché mixte avec des travaux de différentes catégories, le plafond de garantie applicable au traitant concerné correspond au montant le plus haut.

Si un ou plusieurs lots sont dévolus à un groupement momentané d'entreprises, conjoint ou solidaire, l'engagement de l'assureur de chacun des membres du groupement à l'occasion d'un sinistre de nature décennale, n'excède pas la franchise fixée par le contrat collectif de responsabilité décennale si le ou les lots avaient été confiés à une seule entreprise.

Chaque membre du groupement doit justifier d'un montant de garantie égal à cette franchise.

En cas de sinistre, la franchise du contrat collectif est unique et collective pour l'ensemble des membres du groupement. Dans la limite du plafond que constitue la franchise du contrat d'assurance collectif, la charge de l'indemnité est répartie entre les assureurs des contrats individuels des membres du groupement à proportion des parts de responsabilité de chacun des membres.

En cas de lot dévolu à un groupement momentané en conception-réalisation, la franchise du contrat collectif reste distincte pour le ou les concepteurs, d'une part, et le ou les réalisateurs, d'autre part.

4 Durée et maintien de la garantie dans le temps

Le contrat couvre, pour la durée de la responsabilité pesant sur les assurés en vertu de l'article Lp. 1792 du code civil, les travaux de construction de l'ouvrage désigné aux conditions particulières.

La garantie afférente à ces travaux est maintenue dans tous les cas pour la même durée, sans paiement de prime subséquente.

5 Franchise au sens du présent contrat

Annexes

Mise à jour le 02/04/2019

Pour chacun des assurés, le contrat garantit le montant des travaux de réparation au-delà d'une franchise absolue définie aux conditions particulières, laquelle est égale au plafond de garantie des contrats individuels souscrits par chacun des assurés.

La franchise est opposable à tous.

Les assurés s'obligent à couvrir la portion du risque constituée par cette franchise par un ou plusieurs contrats individuels d'assurance de responsabilité décennale comportant des garanties équivalentes à celles figurant dans les clauses types mentionnées à l'annexe I de l'article R. 243-1 du présent code.

6 Exclusions

La garantie du contrat ne s'applique pas aux dommages résultant exclusivement :

- a) du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré ;
- b) des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
- c) de la cause étrangère dont :

- directement ou indirectement, d'incendie ou d'explosion, sauf s'ils sont la conséquence d'un sinistre garanti au titre de la présente obligation d'assurance ;

- de trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique dont les paramètres mesurés vont au-delà des règles de conception des ouvrages prévues dans la délibération n° 115 du 24 mars 2016.

7 Déchéance

L'assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes de construction rendues applicables en Nouvelle-Calédonie par la délibération n° 115 du 24 mars 2016, ou, le cas échéant, des normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre Etat, reconnues par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à offrir un degré de sécurité et de pérennité équivalent.

Pour l'application de cette déchéance, il faut entendre par assuré, soit le souscripteur personne physique, soit le chef d'entreprise ou le représentant statutaire de l'entreprise s'il s'agit d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers, soit les représentants légaux ou dûment mandatés de l'assuré lorsque celui-ci est une personne morale.

Cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.